

14 décembre 2004

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 111 : Règlement No 112

Amendement 4

Complément 4 à la version originale du Règlement- Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 2004

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
PROJECTEURS POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU DE
CROISEMENT ASYMETRIQUE OU UN FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX A LA
FOIS ET EQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.04-24691

Paragraphe 6.1.1., modifier comme suit:

"6.1.1. ... émettant le faisceau de croisement."

Paragraphe 6.2.9., modifier comme suit:

"6.2.9. Les prescriptions du paragraphe 6.2.5 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage en virage et/ou qui sont munis de la source lumineuse supplémentaire définie au paragraphe 6.2.10.2.

6.2.9.1. Si l'éclairage en virage est obtenu par;"

Les paragraphes 6.2.9.1 à 6.2.9.3 deviennent les paragraphes 6.2.9.1.1. à 6.2.9.1.3.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.10. à 6.2.10.3., ainsi libellés:

"6.2.10. Une seule source lumineuse principale est autorisée pour chaque feu de croisement. Un maximum de deux sources lumineuses supplémentaires est autorisé comme suit:

6.2.10.1. Une source lumineuse supplémentaire placée à l'intérieur du feu de croisement conformément au Règlement n° 37 peut être utilisée pour l'éclairage en virage.

6.2.10.2. Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement No 37 placée à l'intérieur du faisceau de croisement peut être utilisée pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle doit obligatoirement s'allumer en même temps que la source lumineuse principale. En cas de défaillance de la source lumineuse principale, cette source lumineuse supplémentaire doit automatiquement s'éteindre.

6.2.10.3. En cas de défaillance d'une source lumineuse supplémentaire, le projecteur doit continuer à satisfaire aux prescriptions du feu de croisement."
